

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 30 (1968)
Heft: 14

Artikel: Qu'est-ce qu'un abri ou semi-cabine de sécurité?
Autor: Bergmann, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083267>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Qu'est-ce qu'un abri ou semi-cabine de sécurité?

par F. Bergmann, ingénieur agronome, Brougg

Les abris de sécurité et les semi-cabines de sécurité sont des abris et des semi-cabines de construction renforcée dont l'ossature ne plie pas ou seulement très peu au cas où le tracteur verse et fait plusieurs tonneaux; autrement dit des équipements empêchant le conducteur d'être écrasé par sa machine dans de telles circonstances.

Divers articles techniques illustrés concernant de soi-disant abris ou cabines de sécurité ont été publiés ces derniers temps dans des revues agricoles spécialisées. Ces articles sont plutôt destinés à créer des confusions qu'à renseigner objectivement les propriétaires de tracteurs. Il y est généralement fait une distinction entre **abri contre les intempéries**, **abri de sécurité**, **semi-cabine** et **semi-cabine renforcée**. Une telle discrimination n'a cependant pas de sens. Il n'existe en réalité que des abris contre les intempéries et des abris de sécurité plus ou moins confortables, ainsi que des cadres de protection. Il va sans dire qu'un abri contre les intempéries auquel on incorpore ultérieurement un cadre de protection devient automatiquement un abri de sécurité.

Il est hautement regrettable qu'en Suisse, de prétendus spécialistes cherchent à tourner des directives établies sur le plan international comme le sont celles que contient le projet de protocole de l'OCDE pour la mise à l'épreuve des cabines et cadres de sécurité. La principale faute qu'on peut leur reprocher est de tenter de faire une différence entre abri de sécurité et «semi-cabine renforcée». Il s'agit en effet d'une seule et même chose. Le mieux serait de dire abri de sécurité ou «abri renforcé». D'autre part, on ne peut admettre que tous ceux qui s'occupent superficiellement de ces équipements leur donnent l'appellation et la définition qu'ils entendent alors qu'une appellation et une définition uniformes ont déjà été adoptées sur le plan international. Il ne viendrait par exemple à l'idée d'aucune personne raisonnable d'appeler «ceintures anticollision» les ceintures de sécurité pour autos que l'on connaît maintenant depuis longtemps sous ce nom dans le monde entier. Nous allons montrer à l'aide d'un exemple pourquoi la tentative de faire une différence entre l'abri de sécurité qui empêche le tracteur de rouler plus d'une fois sur lui-même et l'«abri renforcé» qui empêche le conducteur d'être écrasé par sa machine si elle fait le tonneau relève de la plus haute fantaisie.

Le conducteur d'un tracteur qui est en train de capoter se trouve indubitablement en danger. Si sa machine n'a pas été équipée d'un abri, il peut être projeté hors de son siège ou bien sauter encore à temps à terre. Il a par conséquent une chance réelle de s'en tirer indemne ou avec de légères blessures. Si le tracteur comporte en revanche un abri de type ordinaire

contre les intempéries ou bien un abri de sécurité n'offrant pas suffisamment de garanties, le conducteur se trouve contraint de rester sur sa machine. En cas de culbute, le risque qu'il court d'être écrasé est grand, car il y a de faibles chances pour que le tracteur se couche simplement sur le côté. Dans le cas où il s'agit d'un véritable abri de sécurité, par contre, l'ossature renforcée de cet équipement empêchera le conducteur d'être écrasé même si la machine fait plusieurs tours sur elle-même. Ainsi qu'on le voit, un abri de sécurité qui présente des insuffisances se révèle beaucoup plus dangereux que pas d'abri du tout. Aussi n'est-il pas admissible que l'on abuse de cette façon du terme «sécurité».

Il est à souhaiter que plus de clarté soit faite à ce propos dans l'avenir immédiat, car les abris de sécurité ou les cadres de protection seront bien-tôt rendus obligatoires en Grande-Bretagne et en Allemagne occidentale, soit dans des pays qui sont de grands exportateurs de tracteurs agricoles. Ils ne feront d'ailleurs que suivre en cela l'exemple de la Suède. On est en droit de supposer qu'à ce moment-là des abris de sécurité offrant toutes garanties, montés dans les fabriques de tracteurs, apparaîtront sur le marché. En admettant que les milieux intéressés accordent alors aussi à l'abri contre les intempéries toute l'attention qu'il mérite, il faudra s'attendre à ce que les nouveaux abris de sécurité dignes de ce nom suscitent un vif intérêt également dans notre pays. Les abris traditionnels contre les intempéries, qui sont très répandus chez nous, satisfaisaient peut-être tout juste aux exigences très modérées qui leur étaient posées il y a 20 ans. A cette époque-là, on estimait que le meilleur marché était encore trop cher quand il s'agissait de la santé et du confort. A l'heure actuelle, il est grand temps qu'on exige davantage à cet égard. Jusqu'à ce que les progrès nécessaires soient réalisés, il faudra toutefois que ceux qui s'intéressent aux abris de sécurité se basent sur les rapports d'essais effectués conformément aux directives de l'OCDE en la matière. Ils veilleront aussi à ce que l'abri de sécurité sur lequel ils auront porté leur choix ait fait l'objet d'un examen attentif quant à la possibilité de le monter sur le tracteur entrant en considération. La fixation rationnelle d'un abri sur cette machine représente en effet le problème le plus difficile. De toute façon, l'agriculteur doit faire attention à ne pas se laisser prendre afin que l'abri qu'il achète lui offre véritablement toute la sécurité désirable. Un abri apparemment solide seulement prévu contre les intempéries et qui n'a été fixé qu'aux garde-boue ne satisfait de loin pas aux exigences qu'on doit poser à un abri de sécurité. Nous ne voulons toutefois pas dire par là que le protocole de l'OCDE pour la mise à l'épreuve des cabines et cadres de sécurité ne puisse être éventuellement critiqué et peut-être modifié en partie par la suite. Il convient cependant de l'appliquer tant qu'une meilleure méthode d'essai n'aura pas été adoptée. Ceux qui croient qu'il faut faire de la propagande en faveur d'abris faussement appelés «de sécurité» ne font qu'aider certains à mettre

dedans les paysans, car créer des confusions avec des appellations et des définitions a toujours été un des meilleurs moyens d'y parvenir.

Remarque de la Rédaction — Dans le même ordre d'idées, nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'article de l'ingénieur F. Scheruga intitulé «Sécurité de roulement et de conduite du tracteur agricole» qui a paru dans le numéro 9/67 du «Tracteur». Les conditions dans lesquelles la mise à l'épreuve des cabines et cadres de sécurité doit être effectuée conformément aux règles établies par l'OCDE y sont décrites de façon détaillée. Nous ne voyons pas, quant à nous, pourquoi d'autres méthodes ou appellations devraient être adoptées en Suisse. Pour ce qui est de rendre ces équipements **obligatoires**, il va de soi que le dernier mot n'a pas encore été dit.

Le chargeur frontal universel



ALÖ-QUIKE est vraiment un chargeur tous usages!

Polyvalent, sûr, avantageux, il se monte et se démonte en quelques minutes, sans aucun outillage! Son raccordement au système hydraulique d'origine est extrêmement simple, quel que soit le tracteur. Il n'est pas gêné dans son travail si le tracteur comporte un toit ou une cabine. De plus, il est interchangeable d'un tracteur à l'autre et peut être équipé de 10 outils standards.

MESSE

**Ernest Messer SA, Machines agricoles, 4450 Sissach Tél. 061 / 85 23 21
Succursale 1510 Moudon VD Tél. 021 / 95 15 74**